

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 223.954 du 18 juin 2013

G./A.209.035/VI-19.986

En cause : **la société anonyme T.P.F. UTILITIES,**

ayant élu domicile chez
Me Alain DELFOSSE, avocat,
avenue Louise, n° 106,
1050 Bruxelles,

contre :

la Régie des Bâtiments,

ayant élu domicile chez
Me Eric MARON, avocat,
chaussée de Charleroi, n° 138/6,
1060 Bruxelles.

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête unique introduite le 31 mai 2013, la société anonyme T.P.F. UTILITIES sollicite l'annulation et la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision prise par la Régie des bâtiments le 15 mai 2013 "d'attribuer le marché public de services ayant pour objet la «gestion technique et garantie totale des installations de chauffage central, de ventilation, de conditionnement d'air» du Mont-des-Arts et de ses annexes (référence C.S.Ch. n° 2013/220040/207T) à la société anonyme Dalkia, dont le siège social est établi quai Fernand Demets, 52 à 1070 Anderlecht, portant le numéro d'entreprise 0406.129.003".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Une ordonnance du 3 juin 2013, notifiée aux parties, convoque celles-ci à comparaître le 13 juin 2013 à 10 heures.

La partie adverse a fait parvenir une note d'observations et le dossier administratif.

M. le Conseiller d'Etat, Président f.f., Paul LEWALLE, a exposé son rapport.

Me Alain DELFOSSE, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Frédéric GOSSELIN, loco Me Eric MARON, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M^{me} l'Auditeur, Elisabeth WILLEMART, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. EXPOSE DES FAITS

III. 1. La requérante est une société active dans le domaine du "Facilities Management d'immeubles" qui comprend un pôle maintenance d'installations techniques et un pôle bureau d'études.

III. 2. La Régie des Bâtiments a fait publier dans le Bulletin des adjudications du 31 janvier 2013 (Numéro B.D.A. : 2013-502032) un avis de marché relatif à un marché public de services ayant pour objet la gestion technique et garantie totale des installations de chauffage central, de ventilation, de conditionnement d'air du Mont-des-Arts et de ses annexes (référence C.S.Ch. n° 2013/220040/207T).

Le marché devait être passé par adjudication publique.

S'agissant de la détermination et de l'énoncé des prix, le cahier spécial des charges comporte les mentions suivantes :

" - A.3.c – DETERMINATION ET VERIFICATION DES PRIX

Article 86

[...]

Le prix comprend toutes les prestations de gestion technique et de garantie totale concernant les installations mentionnées sous l'objet de l'entreprise [...]

Le montant de la soumission indiqué dans le métré récapitulatif et valable pour la première année, doit être la somme des postes dudit métré".

" - A.3.e – ENONCE DES PRIX

Article 100

Le soumissionnaire remettra un prix global en euro.

[...]

Le soumissionnaire devra remettre un prix total forfaitaire pour le marché complet, comprenant les frais liés à l'exécution du marché, tel que décrit au point B. du présent cahier spécial des charges".

Tout en confirmant que le mode de passation retenu est celui de l'adjudication publique, le cahier spécial des charges comporte, par ailleurs, un point A.3.H. libellé comme suit :

" A.3.H. CHOIX DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Article 115

Le montant pris en compte pour le choix de l'adjudicataire est égal au montant annuel pour la gestion technique.

Le marché sera attribué au soumissionnaire qui a introduit l'offre régulière la plus basse".

La date fixée pour le dépôt et l'ouverture des offres était le 20 mars 2013 à 11 heures.

III. 3. La société T.P.F. UTILITIES a déposé une offre.

Quatre autres soumissionnaires, dont la société DALKIA, ont également remis une offre.

Les offres ont été ouvertes à la date prévue.

III. 4. Par lettre recommandée du 16 mai 2013, la Régie des Bâtiments a informé la société T.P.F. UTILITIES qu'elle avait décidé, le 15 mai 2013, d'attribuer le marché à la société DALKIA.

A cette lettre était annexée une copie de la décision motivée d'attribution du marché datée du 15 mai 2013.

Par courrier électronique du 16 mai 2013, la Régie des Bâtiments a communiqué à la société T.P.F. UTILITIES une copie de sa lettre recommandée du même jour.

IV. EXTREME URGENCE

Il ressort des pièces de la procédure que la décision attaquée a été communiquée à la requérante par lettre recommandée à la poste le 16 mai 2013 et par courrier électronique du même jour.

La requête a été introduite le 31 mai 2013.

Le délai de quinze jours prévu pour son introduction par l'article 65/23, § 3, de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services a dès lors été respecté par la requérante.

On peut admettre que dans ces conditions, l'extrême urgence est suffisamment établie.

V. MOYEN UNIQUE

V. 1. Thèses des parties

A. Requête

La requérante prend un moyen unique de la violation :

- " - des articles 10 et 11 de la Constitution, ainsi que du principe général d'égalité de traitement;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;
- de l'article 15 de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services;
- des articles 89, 110, 111 et 112 de l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics;
- des principes généraux de bonne administration que sont les principes de confiance, de précaution, de proportionnalité, de sécurité juridique et de transparence;
- du principe général « patere legem quam ipse fecisti »".

Elle fait valoir que dans le cahier spécial des charges figure, sous le titre "Objet du marché" (p. 2 et 3) la mention suivante :

- " La présente entreprise a pour objet la gestion technique et la garantie totale des installations HVAC".

Elle énonce que le métré récapitulatif comporte, pour chacun des postes 1 à 33, une division entre :

- d'une part, la "Gestion et entretien technique ";
- d'autre part, "La garantie totale",

que ce métré comporte en outre :

- un poste 34 intitulé "Total poste 1 à 33";
- un poste 35 "Travaux d'adaptation divers – voir point B.1.5.3.";
- un poste 36 "Charges salariales pour travaux d'adaptation pour 2000 heures – voir point B.1.5.4.".

La requérante énonce encore que le cahier spécial des charges prévoit ce qui suit sous le titre "A.3.H. Choix du prestataire de services – Article 115" (p. 24) :

- " Le montant pris en compte pour le choix de l'adjudicataire est égal au montant annuel pour la gestion technique.
Le marché sera attribué au soumissionnaire qui a introduit l'offre régulière la plus basse".

La requérante fait valoir que la décision motivée d'attribution du marché est rédigée en ces termes :

- " Attendu que les prestataires de services suivants ont remis une offre :

Prestataire de services	Montant HTVA	Montant TVA comprise
Cofely Services	1.455.047,79 €	1.760.607,82 €
TPF sa	1.115.537,05 €	1.349.799,83 €
Imtech sa	1.127.584,05 €	1.364.376,70 €
SPIE Belgium sa	1.093.735,39 €	1.323.419,82 €
Dalkia	1.077.321,22 €	1.303.558,68 €

Remarque préalable :

Une erreur matérielle s'est glissée dans le cahier spécial des charges n° 2013/220040/207T.

Le cahier spécial des charges stipule à l'article A.3.H. «Choix du prestataire de services» – article 115 que «le montant pris en compte pour le choix de l'adjudicataire est égal au montant annuel de la gestion technique. Le marché sera attribué au soumissionnaire qui a introduit l'offre régulière la plus basse».

Or en adjudication publique, l'article 15 de la loi du 24 décembre 1993 prescrit l'attribution du marché au soumissionnaire qui a remis l'offre régulière la plus basse.

L'article 15 de la loi du 24 décembre 1993 prévalant sur l'article 115 de l'Arrêté Royal du 08 janvier 1996 (qui concerne en outre la procédure d'appel d'offres), il a été décidé d'attribuer le marché au soumissionnaire qui a remis l'offre régulière la plus basse.

Après vérification des montants et l'apport de corrections éventuelles, les soumissions se classent comme suit :

I. Postes qui sont repris dans un autre poste :

TPF SA :

a) Numéro des postes qui sont repris dans d'autres postes

En gestion et entretien technique : En garantie totale :

3 dans le 1 3 dans le 1

11 dans le 7 11 dans le 7

20 dans le 16 20 dans le 16

25 dans le 24

30, 31 et 33 dans le 26 30, 31 et 33 dans le 26

[...]

II. Postes dont les montants n'ont pas été renseignés dans le métré :

Vu que le prix de certains postes n'a pas été indiqué dans le métré de chacun des soumissionnaires, il a été décidé de procéder comme suit :

Conformément à la réglementation sur les marchés publics et en particulier l'article 112 § 2 et 4 de l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures ou de services, il est permis au pouvoir adjudicateur de réparer le prix du ou des postes omis dans le métré récapitulatif.

Le pouvoir adjudicateur estime pertinent pour procéder à une comparaison objective des offres d'appliquer la disposition réglementaire précitée qui prévoit une formule de moyenne arithmétique des prix et de réparer les omissions dans la mesure où les montants de ces dernières sont très accessoires et peu significatives au regard du montant total de l'offre.

Liste des postes dont le montant n'a pas été renseigné et auquel nous avons appliqué la formule de la moyenne arithmétique des prix en application de l'article 112 § 4 de l'arrêté royal du 8 janvier 1996 précité :

Dalkia sa :

1. En gestion et entretien technique :

Poste 5 = 17.220,48 € HTVA

Poste 30 = 511,64 € HTVA

2. En garantie totale :

Poste 5 = 6.417,71 € HTVA

Poste 30 = 140,27 € HTVA

TPF sa :

1. En garantie totale :

Poste 4 = 1.684,86 € HTVA

Poste 6 = 513,38 € HTVA

Poste 12 = 694,25 € HTVA

Poste 22 = 616,62 € HTVA

Poste 24 = 721,41 € HTVA

Poste 25 = 982,06 € HTVA

[...]

Prestataire de services	Montant HTVA	Montant TVA comprise
Dalkia	1.101.611,32 €	1.332.949,70 €
TPF sa	1.120.749,64 €	1.356.107,06 €
Imtech sa	1.128.973,83 €	1.366.058,33 €
SPIE Belgium sa	1.369.258,48 €	1.656.802,76 €

Cofely Services	1.458.869,75 €	1.765.232,40 €
-----------------	----------------	----------------

[...]

Que, en application de l'article 110 de l'A.R. du 8 janvier 1996, l'(les) offre(s) suivante(s) a (ont) été considérée(s) comme irrégulière(s) et, par conséquent, refusée(s) :

- Nihil

Que, le classement des offres des soumissionnaires retenus est, après vérification et correction (articles 111, 112 et 113 de l'A.R. du 08/01/96) le suivant :

Prestataire de services	Montant HTVA	Montant TVA comprise
Dalkia	1.101.611,32 €	1.332.949,70 €
TPF sa	1.120.749,64 €	1.356.107,06 €
Imtech sa	1.128.973,83 €	1.366.058,33 €
SPIE Belgium sa	1.369.258,48 €	1.656.802,76 €
Cofely Services	1.458.869,75 €	1.765.232,40 €

Que l'offre de Dalkia doit être considérée comme l'offre régulière la plus basse, vu :

- le montant de l'offre arrêté définitivement au montant de 1.101.611,32 € (hors TVA) et 1.332.949,70 € (TVA comprise),
- la conformité de l'offre aux dispositions essentielles du cahier spécial des charges,
- le respect des exigences de forme, auxquelles l'offre doit satisfaire telles que pour l'offre fixées par le Titre VI de l'A.R. du 8 janvier 1996, l'absence de toute réserve et d'éléments ne correspondent pas à la réalité,
- le fait que le prestataire de services satisfait aux exigences posées en matière de sélection qualitative :

[...]

et vu :

- le visa de l'Inspection des Finances du 10/04/2013

L'offre régulière la plus basse a été introduite par la firme Dalkia s.a. pour un montant de 1.101.611,3[2] € HTVA, soit 1.332.949,70 € TVAC.

En effet, conformément à la remarque préalable de ce rapport d'analyse des offres, il a été décidé d'attribuer le marché au soumissionnaire qui a remis l'offre la plus basse (cf. article 15 de la loi du 24 décembre 1993).

Il faut toutefois souligner que, même si le critère limité au montant de la gestion technique seule avait été pris en considération, le marché aurait été également attribué à la firme Dalkia s.a.

Total gestion et entretien technique (HTVA)				
Dalkia	TPF	Imtech	SPIE	Cofely
513.162,33 €	602.620,49 €	642.098,93 €	869.727,32 €	973.210,16 €

J'ai décidé d'attribuer le marché susmentionné à Dalkia sa pour un montant de 1.101.611,35 € (TVA non comprise) et 1.332.949,70 € (TVA comprise)".

La requérante fait valoir qu'il ressort de la décision motivée d'attribution du marché que la société DALKIA n'a pas indiqué dans son offre le prix de deux postes du métré récapitulatif, et ce tant pour la gestion technique que pour la garantie totale, qu'il s'agit du poste 5 "Systèmes de télégestion du complexe Mont des Arts y compris software et hardware" et du poste 30 "Installations de préparation d'eau chaude sanitaire", qu'aux termes de l'article 89, alinéa 3, de l'arrêté royal du 8 janvier 1996 précité, les prix font partie des conditions essentielles du marché, que l'article 110, § 2, de l'arrêté royal du 8 janvier 1996 sanctionne de nullité l'offre dont les dispositions dérogent aux prescriptions essentielles du cahier spécial des charges, telles que les prix et que la partie adverse ne pouvait pas combler cette lacune et compléter elle-même l'offre de la société DALKIA.

Elle soutient qu'il ne s'agit ni d'erreurs dans les opérations arithmétiques ni d'erreurs purement matérielles que la partie adverse pouvait rectifier dans l'offre de la société DALKIA par application de l'article 111 de l'arrêté royal du 8 janvier 1996, que l'article 112, §§ 2 et 4, de l'arrêté royal du 8 janvier 1996, dont la partie adverse a cru pouvoir faire application, s'applique uniquement aux marchés publics de travaux, que la partie adverse aurait par conséquent dû écarter l'offre de la société DALKIA comme irrégulière, que la partie adverse objecterait vainement qu'elle a aussi omis d'indiquer le prix de certains postes du métré récapitulatif, avec pour conséquence que son offre serait également irrégulière, qu'en effet, les postes pour lesquels la requérante n'aurait pas indiqué de prix concernent uniquement la garantie totale, contrairement à l'offre de la société DALKIA, qui n'a pas indiqué le prix de deux postes du métré récapitulatif tant pour la gestion technique que pour la garantie totale.

Elle affirme que le cahier spécial des charges prévoit que "le montant pris en compte pour le choix de l'adjudicataire est égal au montant annuel pour la gestion technique", que dès lors, la partie adverse ne pouvait pas tenir compte, pour l'attribution du marché, du montant annuel pour la garantie totale mais seulement du montant annuel pour la gestion technique.

Elle affirme encore que la partie adverse n'a pas motivé ce revirement d'attitude, que la "remarque préalable" qui figure dans la décision motivée d'attribution du marché a effectivement pour objet de remplacer, au point "A.3.H. Choix du prestataire de services", la référence erronée à l'article 115 de l'arrêté royal du 8 janvier 1996 par une référence à l'article 15 de la loi du 24 décembre 1993, qui aurait pu être complétée d'une référence à l'article 113, alinéa 2, de l'arrêté royal du 8 janvier 1996.

Elle ajoute que, quant à elle, elle a, non pas omis d'indiquer le prix de certains postes de la garantie totale, mais fixé un prix nul de 0 euro, qu'elle a procédé ainsi parce que ces postes ne se prêtaient pas à la fixation d'un prix plus élevé, que le poste 4 concerne pour la Bibliothèque Royale de Belgique "les analyses et les traitements (eau chauffage et HVAC)", que ce poste ne peut donner lieu à une garantie totale ni, partant, à la fixation d'un prix pour celle-ci, que le poste 6 concerne pour la Bibliothèque Royale de Belgique "le site du Mont des Arts dispose de plusieurs cabines haute tension, une première intervention d'urgence en cas de coupure cabine", que ce poste appelle la même remarque, que le poste 12 concerne pour les Musées Royaux des Beaux-Arts de Belgique "les analyses et les traitements (air, eau chauffage, eau sanitaire, etc.)" et appelle la même remarque, que le poste 22 concerne pour les Archives Générales du Royaume "les analyses et les traitements (air, eau chauffage, eau sanitaire, etc.)" et appelle la même remarque, que le poste 24 concerne pour les Archives Générales du Royaume "le site du Mont des Arts dispose de plusieurs cabines haute tension, une première intervention d'urgence en cas de coupure cabine" et appelle la même remarque et que le poste 25 concerne pour les Archives Générales du Royaume les "installations électriques Ht (entretien et intervention)" et appelle la même remarque.

La requérante conclut qu'elle ne pouvait ni ne devait fixer un prix plus élevé pour ces six postes et que la partie adverse ne pouvait pas compléter elle-même son offre en ce qui concerne ces postes.

B. Note d'observations

Dans sa note d'observations, la partie adverse fait valoir que l'offre de DALKIA ne devait pas être écartée pour cause d'irrégularité, qu'il convient, dans chaque cas, d'apprécier l'incidence de l'irrégularité au regard de différents éléments, tels que le principe d'égalité entre soumissionnaires, le classement des offres ou encore la comparaison de celles-ci et que l'omission d'un prix ne constitue pas nécessairement une irrégularité substantielle, ce que confirme l'article 112, § 4, de l'arrêté royal du 8 janvier 1996 indépendamment du point de savoir s'il s'applique aux marchés de services.

Elle affirme que la motivation formelle de l'acte attaqué et les pièces du dossier font apparaître que la situation dénoncée par la requérante dans le chef de la société DALKIA concerne l'ensemble des soumissionnaires qui tous, y compris la requérante, n'ont pas indiqué de prix pour certains postes du marché, que la circonstance que les prix non mentionnés par la requérante concernent la partie du marché relative à la garantie totale est dépourvue de pertinence, que c'est bien le montant total de l'offre, en ce compris la garantie totale qui devait être pris en

considération, que les prix n'ont pas été indiqués alors qu'ils auraient dû l'être en application de l'article 89 de l'arrêté royal du 8 janvier 1996, que les offres se présentaient de la même manière, que si la partie adverse avait suivi le raisonnement de la requérante, toutes les offres auraient dû être écartées pour cause d'irrégularité et le marché n'aurait pu, en conséquence, être attribué, que la situation n'a pas eu d'incidence fondamentale en termes de comparaison des offres et que raisonner autrement impliquerait "que l'offre de la requérante aurait dû être écartée pour cause d'irrégularité de telle sorte que la requérante n'a, en réalité, pas d'intérêt au moyen sur ce point".

La partie adverse oppose encore qu'en ce qu'il critique la correction des offres opérée par la partie adverse, le moyen est irrecevable à défaut d'intérêt, que même si cette correction n'avait pas été opérée, le résultat de la procédure d'adjudication n'aurait pas été différent, la société DALKIA étant classée en première position tant avant qu'après les corrections, que la partie adverse a appliqué par analogie la formule de la moyenne arithmétique prévue par l'article 112, § 2 et 4, de l'arrêté royal du 8 janvier 1996, que les soumissionnaires n'ayant pas remis prix pour certains postes du marché et cette omission ne pouvant être considérée comme une irrégularité substantielle, le principe d'égalité et celui de la comparaison effective des offres imposait de procéder à leur correction, que la formule appliquée est pertinente parce que prévue par la réglementation pour ce cas de figure et que la correction devait être appliquée à toutes les offres.

La partie adverse soutient encore que le moyen est irrecevable à défaut d'intérêt en ce que la requérante soutient que le marché aurait dû être attribué non sur la base du montant total des offres, mais uniquement du prix offert pour la partie relative à la gestion technique, que la motivation formelle de l'acte attaqué fait apparaître que les résultats de l'adjudication n'auraient pas été différents si le marché avait été attribué non sur la base du montant total des offres mais uniquement du prix offert pour la partie relative à la gestion technique, la société DALKIA arrivant également en première position.

Elle affirme enfin que le grief soulevé sur ce point n'est pas fondé, que l'article A.3.H. du cahier spécial des charges comportait une erreur matérielle en ce qu'il se référait à l'article 115 de l'arrêté royal du 8 janvier 1996 alors que cette disposition n'est applicable qu'en procédure d'appel d'offres, que c'est à juste titre qu'en application de l'article 15 de la loi du 24 décembre 1993 elle a attribué le marché en tenant compte du montant total des offres et non pas uniquement du prix offert pour la partie relative à la gestion technique, qu'il ne s'agit pas d'un revirement d'attitude dans son chef mais "de la simple correction d'une erreur matérielle manifeste" qui n'a pu tromper les soumissionnaires, puisqu'ils ont tous, en ce compris

la requérante, mentionné comme montant de leur offre dans le formulaire joint à leur soumission, le montant total de celle-ci couvrant tant les prestations de gestion technique que la garantie totale et sans signaler une erreur sur ce point à la partie adverse.

V. 2. Décision du Conseil d'Etat

Parmi les clauses administratives du cahier spécial des charges, le point A.3.H. "Choix du prestataire de services Article 115", mentionne ce qui suit :

" Le montant pris en compte pour le choix de l'adjudicataire est égal au montant annuel pour la gestion technique.

Le marché sera attribué au soumissionnaire qui a introduit l'offre régulière la plus basse".

La partie adverse ne conteste aucunement l'existence et les termes de cette mention, mais affirme, dans la décision attaquée ainsi que dans sa note d'observations, qu'il s'agit d'"une erreur matérielle" qui "s'est glissée dans le cahier spécial des charges".

Elle retient, en vue d'établir le prix offert par chacun des soumissionnaires, ce que comportent les différentes offres tant pour ce qui concerne la gestion et l'entretien technique que pour ce qui concerne la garantie totale.

Le point A.3.H précité des clauses administratives du cahier spécial des charges apparaît en contradiction avec le point A.3.c. des mêmes clauses, qui précise que le prix comprend toutes les prestations de gestion technique et de garantie totale concernant les installations mentionnées sous l'objet de l'entreprise.

Cette contradiction touchant à l'objet des prestations en cause était de nature à induire les soumissionnaires en erreur.

Sans doute ceux-ci ne s'y sont-ils pas trompés puisque, aux dires de la partie adverse, ils ont tous mentionné dans le formulaire d'offre, comme montant total de celle-ci, la somme des prix relatifs tant aux prestations de gestion technique qu'à la garantie totale.

La décision attaquée fait apparaître encore que la partie adverse, alléguant l'omission de différents postes dans les inventaires des soumissionnaires, a cru pouvoir les compléter en faisant application de l'article 112, § 2 et § 4, de l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics.

C'est, prima facie, à juste titre que la requérante affirme que l'article 112 de l'arrêté royal du 8 janvier 1996 ne trouve à s'appliquer qu'aux marchés de travaux, ainsi qu'il ressort de ses paragraphes 1^{er} à 4.

De surcroît, les omissions que la partie adverse a cru pouvoir constater et compléter ne paraissent pas se vérifier.

La partie adverse a traité comme des omissions de prix les mentions telles que "0 €", "- €", "N.A." ou "pas d'application", alors qu'il ne paraît pas qu'il s'agisse d'omissions de nature à être corrigées, un prix étant indiqué quoiqu'égal à zéro, ou son absence étant expliquée.

Il n'apparaît pas davantage qu'il s'agisse d'erreurs dans les opérations arithmétiques ni d'erreurs purement matérielles permettant à la partie adverse d'opérer une correction sur la base de l'article 111 de l'arrêté royal du 8 janvier 1996.

C'est, prima facie, à juste titre que la requérante fait valoir qu'elle pouvait décider de ne pas fixer un prix plus élevé pour les postes prétendument omis et que la partie adverse ne pouvait quant à elle compléter son offre en ce qui concerne ces postes.

La requérante a intérêt au moyen qui est de nature à vicier radicalement la décision d'attribution pour ce qui concerne l'appréciation des offres tant pour la gestion et l'entretien technique que pour la garantie totale.

Dans ces conditions, le moyen unique apparaît sérieux.

VI. BALANCE DES INTERETS

Aucun élément ne fait apparaître que les conséquences négatives de la suspension de l'exécution de la décision attaquée doivent l'emporter sur ses avantages.

VII. CONFIDENTIALITE

Il y a lieu, à ce stade de la procédure, de soustraire à la contradiction des parties les pièces déposées à titre confidentiel par la requérante et par la partie adverse.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

Est suspendue l'exécution de la décision prise par la Régie des bâtiments le 15 mai 2013 d'attribuer le marché public de services ayant pour objet la gestion technique et garantie totale des installations de chauffage central, de ventilation, de conditionnement d'air du Mont-des-Arts et de ses annexes à la société anonyme DALKIA.

Article 2.

L'exécution immédiate du présent arrêt est ordonnée.

Article 3.

Les pièces déposées à titre confidentiel par les parties sont, à ce stade de la procédure, soustraites à la contradiction.

Article 4.

Conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, le présent arrêt sera notifié par télécopieur.

Article 5.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le dix-huit juin deux mille treize par :

MM. Paul LEWALLE,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
Vincent DURIEUX,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Vincent DURIEUX.

Paul LEWALLE.